

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1081, 1278 et in-8° 284.

Sénat : 148 et 207 (1982-1983).

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### Article premier.

Les emplois permanents à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat ainsi que de la commission nationale de l'informatique et des libertés sont occupés par des fonctionnaires régis par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou par des agents civils ou militaires titulaires de l'Etat ou des collectivités locales détachés dans ces emplois.

Les remplacements de fonctionnaires occupant ces emplois, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.

Ne sont pas soumis à ces règles :

1° les emplois normalement occupés par des agents auxquels ne s'applique pas l'ordonnance susvisée : personnels des assemblées parlementaires, magistrats de l'ordre judiciaire, personnels militaires, personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial ;

2° les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du gouvernement, en application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée ;

3° les emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

4° les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

5° les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article L. 426-1 du code de l'aviation civile et du code des pensions de retraite des marins ;

6° les emplois occupés par les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement.

## Art. 2.

Par dérogation au principe posé à l'article premier, des emplois d'agents contractuels peuvent être créés au budget de chaque ministère ou établissement lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période.

En cas de départ, à l'issue de leurs six années de services publics dans les mêmes fonctions pour lesquelles ils ont été recrutés, ils sont, en cas de nécessité, soit remplacés par des fonctionnaires spécialement recrutés sur concours pour prendre en compte la spécificité de leurs fonctions, soit remplacés par des fonctionnaires détachés.

Art. 2 *bis* et 3.

..... Conformes .....

Art. 4.

Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 2 et 3 est pris en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créées en application de l'article 2 ainsi que leurs modalités de recrutement. Ce décret détermine également en application de l'article 3 les catégories d'emploi impliquant un service à temps incomplet ou correspondant à un besoin saisonnier.

L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois pourvus dans le cadre de ce décret.

Tous les trois ans et selon la même procédure, ce décret fait l'objet d'une révision, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées à l'article 2.

Ce décret appliquera notamment des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les agents titulaires de la fonction publique.

#### Art. 5.

..... Conforme .....

#### Art. 5 *bis* (nouveau).

Les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général notamment les organismes de chasse ou de pêche bénéficient sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires de l'Etat et des communes ou d'agents d'établissements publics.

Ces fonctionnaires sont placés sous l'autorité directe du président élu des organismes auprès desquels ils sont détachés.

Les conditions et modalités du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

## TITRE II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Art. 6.

Les agents non titulaires qui occupent, à la date de publication de la présente loi, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article premier ci-dessus ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances sous réserve :

1° soit d'être en fonction à la date de la publication de la présente loi soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;

2° d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ;

3° de remplir les conditions énumérées à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée.

## Art. 7.

Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, dans les conditions fixées à l'article précédent :

1° les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

2° les personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger considérés comme des services extérieurs du ministère des relations extérieures, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973, ou remplissant les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982.

Les enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi précitée du 13 juillet 1972, qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur, ont vocation à être titularisés, soit dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous

réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Ils pourront être astreints à exercer leurs fonctions en coopération pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date de leur titularisation.

Cent cinquante emplois d'enseignants de l'enseignement supérieur inscrits dans la loi de finances pour 1983 sont réservés pour l'application de l'alinéa précédent au titre de l'année 1983.

Art. 7 *bis* (nouveau).

Les agents en service dans un pays étranger, qui remplissent les conditions fixées par la présente loi, peuvent être titularisés, selon des modalités fixées par des statuts particuliers pris par décrets en Conseil d'Etat et adaptés à la spécificité de leur situation.

Art. 8.

Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article premier, ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 6, sous réserve que les deux années de services exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature.

Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Art. 8 *bis*.

..... Conforme .....

Art. 8 *ter* (nouveau).

Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, sur des emplois d'assistants ou d'adjoints d'enseignement, dans la limite des emplois vacants ou créés à cet effet et dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 6 de la présente loi, les vacataires et les autres personnels chargés à titre temporaire, sans occuper un emploi budgétaire, de fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

Deux cents emplois créés par la loi de finances pour 1983 sont réservés à cet effet.

Les candidats à ces titularisations doivent :

1° avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978 ;

2° n'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ;

3° avoir assuré entre le 1<sup>er</sup> octobre 1978 et le 1<sup>er</sup> octobre 1982 au moins 350 heures de cours ou de travaux dirigés ou 700 heures de travaux pratiques ou des services équivalents, sans que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à 75 heures de cours ou de travaux dirigés ou à 150 heures de travaux pratiques ;

4° a) pour l'accès à un emploi d'assistant, être docteur d'Etat ou de troisième cycle, ou justifier d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement d'une année d'études en troisième cycle ou d'un titre jugé équivalent dans les conditions fixées par la réglementation relative au doctorat de troisième cycle ;

b) pour l'accès à un emploi d'adjoint d'enseignement, justifier d'une licence d'enseignement ou d'un titre admis en équivalence par la réglementation applicable aux adjoints d'enseignement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 9 et 10.

..... Conformes .....

Art. 11.

Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi ne pourront être

licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire. La transformation de leur emploi en emploi de titulaire ne pourra pas être évoquée à leur rencontre.

Les agents non titulaires, qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Lorsque les intéressés occupent un emploi d'une des catégories déterminées en application de l'article 2 et que leur contrat est à durée déterminée, ce contrat peut être renouvelé dans les conditions fixées audit article.

### Art. 12.

La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu de la présente loi.

Dans l'intérêt du service, les agents peuvent être titularisés sur place.

### Art. 13 à 17.

..... Conformes .....

Art. 17 *bis* (nouveau).

Les décrets prévus par le présent projet de loi devront être pris dans l'année qui suit la publication de la loi.

Art. 18.

... .. Suppression conforme ... ..

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 avril 1983.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*